

1. Caractéristiques du véhicule

Sont applicables les données techniques relatives au véhicule spécifié par le présent contrat, sous réserve des modifications de construction décidées, le cas échéant, par le fabricant. Les indications figurant dans ce contrat, dans des prospectus, offres ou confirmations de commandes sont uniquement approximatives, notamment en ce qui concerne poids, dimensions, consommation, frais d'entretien, vitesse, etc. Le fabricant s'est réservé le droit, envers le vendeur, de modifier le châssis, le véhicule, etc. sans devoir modifier aussi les véhicules déjà commandés. La même réserve s'applique à l'acheteur. En tout état de cause, le vendeur est en droit de livrer le modèle le plus récent. Sauf conditions particulières, le véhicule est livré avec 25 litres de carburant et sans vignette autoroutière.

2. Modification du prix d'achat

Le prix d'achat du véhicule neuf est établi selon le prix de catalogue valable lors de la conclusion du contrat. Si le prix de catalogue augmente avant la livraison de l'objet, le prix de vente de ce dernier est augmenté en conséquence; il en va de même en cas de baisse du prix de catalogue, à la condition que le vendeur reçoive de son fournisseur une garantie de baisse sur l'objet du présent contrat (primes/bonus exclus). Les ristournes (pour flottes de véhicules ou autres) ne sont accordées que sous réserves de l'acceptation de l'importateur ou/ et du fabricant. En cas de non-acceptation l'acheteur les rembourse.

3. Véhicule de reprise

L'acheteur déclare expressément que le véhicule donné en paiement partiel est exempt d'accident et libre de tout engagement ou de réserve de propriété. Il est responsable de la destruction, des dommages, d'usure ou autre diminutions de valeur que le véhicule pourrait subir, entre autre il prendra à sa charge les km supplémentaires à ceux prévus (également en cas de retard de livraison). Si le véhicule de reprise n'est pas restitué (et en l'absence de convention écrite ou de cas de force majeure), l'entreprise vendeuse se réserve le droit de facturer le 10% du montant de la reprise.

4. Livraison tardive

Toute modification ultérieure de la commande est considérée comme un supplément pouvant prolonger le délai de livraison. Si la livraison n'est pas effectuée à temps, l'acheteur doit, après un rappel écrit, fixer par écrit un délai supplémentaire de 120 jours. Si ce délai n'est pas respecté, il peut résilier le présent contrat, à la condition de le notifier par lettre signature. L'acheteur renonce expressément à faire valoir toute prétention fondée sur une livraison tardive de l'objet d'achat si le retard résulte de circonstances qui ne sont pas imputables au vendeur. Il renonce également à toute prétention lorsqu'à la suite de sa résiliation le véhicule n'est pas livré.

5. Acceptation tardive

Si malgré un rappel écrit, l'acheteur tarde à prendre possession de l'objet acheté, le vendeur peut, après un délai de 8 jours notifié par écrit: **a)** exiger l'exécution du contrat et réclamer des dommages-intérêts pour acceptation tardive ou **b)** se départir immédiatement du contrat et réclamer 15% du prix de vente, à titre de peine conventionnelle. Si le dommage subi dépasse le montant de la peine conventionnelle, le vendeur est en droit de réclamer la différence, même si l'acheteur n'est pas responsable de son retard.

6. Réserve de propriété

Jusqu'au paiement complet du prix de vente, intérêts moratoires et frais éventuels inclus ainsi que toutes ses pièces et accessoires font l'objet d'une réserve de propriété en faveur du vendeur, conformément à l'art. 715 du Code civil suisse; en conséquence, l'acheteur ne pourra ni se désaisir du véhicule, ni le donner en gage ou le prêter. La location est subordonnée à l'assentiment exprès du vendeur. En cas de saisie ou de séquestre, ou si un tiers entend exercer un droit de rétention sur le véhicule, l'acheteur est tenu d'en informer les intéressés de l'existence de la réserve de propriété et, au surplus, de porter les faits à la connaissance du vendeur. L'acheteur autorise expressément le vendeur à faire inscrire le présent contrat au registre de pactes de vente avec réserve de propriété. L'acheteur s'engage à communiquer tous ses changements de domicile au vendeur pendant la durée de réserve.

7. Résiliation de la réservation

La réservation devient effective au moment de sa signature. Une annulation éventuelle devra être annoncée par l'acheteur ou par l'acheteuse au vendeur par lettre recommandée. Lors d'une annulation, l'acheteur / l'acheteuse est responsable des dommages découlant de cette annulation et subits par le vendeur jusqu'à hauteur du prix de vente convenu. Indépendamment du montant des dommages, l'acheteur / l'acheteuse doit payer une peine conventionnelle au vendeur qui se calcule ainsi: véhicule occasion = 10% du prix de vente. Véhicule neuf = 15% du prix catalogue. Si le véhicule a déjà été mis en circulation par l'acheteur / l'acheteuse, la peine conventionnelle est augmentée de la manière suivante: - plus 2% du prix de vente indicatif par mois, à partir de la date de la livraison du véhicule et, selon sa catégorie de prix: plus 30 à 60 - selon sa catégorie de prix: plus 30 à 60 centimes (prix de vente divisé par un coefficient 1250; mais au minimum 30cts) par kilomètre parcouru par le véhicule depuis sa livraison. Ces dispositions s'appliquent également en cas de "droit d'échange" après mise en circulation du véhicule.

8. Assurance de l'objet acheté à crédit ou en leasing

A défaut d'une assurance casco conclue par le vendeur, l'acheteur doit couvrir complètement auprès d'une assurance concessionnaire les risques d'accident, d'endommagement, d'incendie et de vol de l'objet acheté, cela jusqu'à ce que le prix d'achat soit entièrement payé. En cas de sinistre, l'acheteur cède au vendeur ou à la compagnie qui finance l'objet ses droits envers l'assurance jusqu'à concurrence de la somme qu'il reste lui devoir à ce moment au terme du contrat. Si la police d'assurance prévoit une franchise, l'acheteur en doit l'équivalent au vendeur. Il reste néanmoins directement et solidairement responsable du prix d'achat non encore versé. L'acheteur s'engage à prouver en tout temps, en présentant la police, l'existence de l'assurance susmentionnée.

9. Garantie de l'objet

Pour un véhicule neuf, la garantie est valable selon les conditions émises par le constructeur et ce à partir de la date de la 1ère mise en circulation; elle est au minimum valable pour 1 an. Véhicule d'occasion: la garantie est valable (durée et conditions) selon le certificat remis à la livraison du véhicule vendu. En cas de vente sans garantie (tel vu essayé) l'acheteur renonce à tout demande d'indemnité et/ou action juridique envers l'entreprise vendeuse. SERVICES d'entretien: ne sont pas inclus, sauf si expressément mentionnés dans "options ou équip. supplémentaires".

10. Désistement du vendeur

Si le présent contrat n'est pas signé par une ou plusieurs personnes autorisées à engager le vendeur par leur signature, ce dernier peut déclarer par écrit, pendant 10 jours, qu'il n'est pas lié par le contrat: aucune indemnité n'est due dans ce cas. (Par "vendeur" il est entendu: l'entreprise qui vend le véhicule)

11. Forme écrite

Les parties conviennent que, pour être valable, le présent contrat ainsi que ses avenants et compléments éventuels doivent revêtir la forme écrite. Les promesses ou conventions orales ne pourront en aucun cas être prise en considération et sont caduques. Les modifications et les adjonctions au présent contrat ne sont valables que si elles sont confirmées réciproquement par écrit et acceptées par deux parties.

12. For judiciaire

Pour tout litige découlant du présent contrat, le for judiciaire se trouve au domicile du vendeur. L'acheteur déclare expressément qu'il se soumettra aux décisions du for judiciaire précité, en renonçant au for judiciaire de son domicile.

Déclaration:

L'acheteur déclare qu'il a lu et qu'il approuve toutes les dispositions de ce contrat. Juridiquement, seul le texte français fait foi. Par sa signature, l'acheteur atteste avoir lu et compris les présentes conditions-dispositions générales et les approuver intégralement.